

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : **24D015**

DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Mise à disposition de locaux aux associations.

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu les projets de conventions ci-annexés de mise à disposition de locaux aux associations et la commune de Marignane ;

Considérant que les actions associatives s'inscrivent dans la mise en œuvre de la politique socio-culturelle de la ville et revêtent un caractère d'intérêt général ;

DÉCIDE :

- D'autoriser la signature de conventions de mise à disposition de locaux à des associations et institutions à but non lucratif listées ci-dessous, dans les conditions précisées dans chacune des conventions ci-annexées, pour les bâtiments communaux suivants :

♦ **Maison des Associations, 2 chemin du Couvent ;**

♦ **Maison du Combattant 20, Bd Ros et Romano ;**

Associations concernées :

INTERVALLE, LE SOUVENIR FRANÇAIS, LES PARAS DE MARIGNANE, STEMOMARTIGUES OUEST ETANG DE BERRE, L'AMICALE DES COMBATTANTS EN EXTREME ORIENT MARIGNANE/ETANG DE BERRE, L'AMICALE DES MEDAILLES MILITAIRES, L'AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMEE DE L'AIR, COMITE D'ENTENTE ET DE COORDINATION DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES (CECAP), LES TRICOTEUSES DE MARIGNANE, LES CADETS 78/79 de VARNEY 2, L'UNION DES COMBATTANTS DE MARIGNANE ; LES DONNEUR DE SANG BENEVOLES ;

- De dire que ces mises à disposition sont valables pour des périodes visées auxdites conventions et pour une durée maximale d'**une année à compter du 3 janvier 2024**.
- De dire que ces mises à disposition interviennent à titre gratuit.

- De dire que les fournitures d'eau et électricité sont à la charge de la commune. L'abonnement et les communications téléphoniques incombent aux associations.

Fait à Marignane, le 23 JAN. 2024



Le Maire,
Éric LE DISSÈS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.